

Grève :

Obligations à respecter / pièges à éviter

Textes de référence :

Alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution de 1958
Articles L114-1 à L114-2 du Code Général de la Fonction Publique
Article L2512-1 à 5 du Code du Travail

Cour de cassation, Chambre sociale, 30 mars 2010, 09-13065
Cass. Soc. 03-43.934 du 8 décembre 2005
instruction N° DGOS/RH3/2016/21 du 22 janvier 2016
instruction N° DGOS/RH3/DGCS/2017/64 du 24 février 2017

Qu'est-ce que la grève ?

C'est une **cessation collective du travail, concertée, à l'initiative d'une organisation syndicale représentative, et pour appuyer des revendications professionnelles**. Sans cela, la grève est illicite.

Sont interdits :

- **Grève surprise** : inopinée et sans avertissement
- **Grève tournante** : grève par roulement concerté ou échelonnement successif
- **Piquet de grève** : qui consiste à empêcher les non-grévistes d'accéder à leur service
- **Grève du zèle ou grève perlée** : ralentissement du rythme de travail sans jamais l'interrompre
- **Occupation des locaux** : la direction peut saisir le juge des référés et faire ordonner l'évacuation

Préavis de 5 jours : il est obligatoire

Cette démarche incombe à l'organisation syndicale ou intersyndicale qui informe l'autorité de tutelle. Cette dernière doit le communiquer aux établissements dans les 3 jours suivants.
Sans préavis déposé par un syndicat, le praticien ne peut se déclarer gréviste.

Délai de prévenance : il peut être demandé, le praticien n'est pas tenu de l'appliquer

La direction peut demander un délai de 48h pour organiser le service minimum.

Peut-on faire grève sur la base d'un autre préavis ? Oui, quand 2 préavis se télescopent, du moment que votre catégorie et votre établissement sont mentionnés sur le préavis.

Faut-il être syndiqué pour pouvoir faire grève ? Non

Peut-on faire grève si on est contractuel ? Oui

Peut-on faire grève si on est en période probatoire ? Oui

Peut-on faire grève si on est responsable de service/pôle/CME ? Oui

Déclaration de grève : elle est obligatoire

Par courrier, fax ou mail au directeur de l'établissement. Voir la déclaration-type sur le site d'APH. Elle est facultative si le chef de service déclare lui-même les intentions de grève de son service.

Peut-on faire grève un jour où on n'est pas posté (repos ou congé) ? Non !

Si l'administration vous propose de vous déclarer (même pour un temps réduit : une heure symbolique par exemple) et de procéder à une retenue sur salaire équivalente, pour satisfaire à votre intention de grève, ce

n'est pas réglementaire. Par ailleurs, vous décompter comme gréviste dans ces conditions est également non réglementaire (vous seriez alors 2 fois perdant : ni décompté, ni payé)

Service minimum

C'est la direction qui est responsable de l'organisation du service minimum. Elle doit le faire en lien avec les chefs de service, et au mieux le valider en instances (COPS et CME).

Le service minimum peut être différent du service d'un jour non ouvré (dimanche). Il doit être défini localement au cas par cas. Pour une grève de courte durée, il peut être proche d'un service de dimanche, mais pas strictement identique selon les services et spécialités.

Assignment

S'il n'y a pas assez de non-grévistes pour assurer le service minimum, la direction procède à des assignments. L'assignment doit être signifiée au praticien et elle doit être certaine (un envoi par mail, sans s'assurer de la réception et de la lecture, n'est pas valable et dans ce cas l'assignment peut être contestée). Un praticien gréviste ne peut pas être remplacé par les intérimaires.

Si un praticien gréviste est assigné alors qu'il y a un praticien de l'équipe non-gréviste qui ne l'est pas, il peut s'agir d'une assignment abusive. Dans ce cas : [contacter APH](#).

Retenue sur salaire

La journée de grève est une journée non travaillée et non rémunérée. La retenue mentionnée sur le bulletin de paie ne doit pas faire apparaître le motif pour grève. **La retenue est strictement proportionnelle au temps non travaillé :**

- 1/30^{ème} du salaire pour une journée de grève
- 1/60^{ème} du salaire pour une demi-journée
- 1/151,67^{ème} du salaire pour une heure.

Aucune retenue sur traitement n'est opérée pour les grévistes assignés au travail par l'administration.

Risque de tension - Risque de sanction

La grève est un droit constitutionnel et nul ne peut être sanctionné pour l'avoir exercé, sous réserve du respect de la législation sur les modalités de grève.

Aussi, c'est une situation à risque de tension au sein des équipes ou avec l'administration. APH recommande de ne pas exiger trop de formalisme lors des procédures d'assignment, et de préférer se présenter au poste assigné en cas de doute sur une assignment abusive plutôt que de courir le risque de sanction.

Idéalement : [contacter APH](#) avant toute initiative pour déterminer la meilleure conduite.

